

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.428 du 29 octobre 2001

A. 95.113/XI-10.473

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. WILLEMET, loco Me C. SANS, avocat,
 rue de l'Industrie 42/7
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision du 15 juin 2000 rejetant sa demande d'autorisation de séjour;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 août 2001, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. WILLEMET, loco Me C. SANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 15 novembre 2000, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 24 octobre 2000;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante, de nationalité yougoslave (albanaise du Kosovo) est arrivée en Belgique le 28 septembre 1996, accompagnée de ses trois enfants, et a introduit le 30 septembre 1996, une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 juin 1997.

2. Le 13 juin 1997, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet, le 12 janvier 1999, d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Cette décision a fait l'objet, le 28 février 1999, d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, recours actuellement pendant (G/A. 82.783/XI-5.878).

3. Le 4 février 1999, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre de Bruxelles à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, aux motifs que :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1,2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.81 - Art. 77)."

4. La requérante et ses enfants ont introduit le 17 février 1999, auprès du Bourgmestre de leur commune, une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Conformément à la décision précitée du 4 février 1999, le Bourgmestre de Bruxelles a notifié à la requérante, le 3 mars 1999, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 3 avril 1999.

Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (A. 84.280/XI-6.325). Un arrêt n/ 87.102 du 9 mai 2000 a rejeté la demande de suspension; le recours en annulation est toujours pendant.

6. Le 15 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur rend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir : le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégrée (scolarité des enfants, travail, bonne réputation) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En outre, en ce qui concerne l'absence de problèmes d'ordre public, il faut quand même remarquer que selon un rapport de police daté d'avril 1998, elle a fait l'objet d'une information judiciaire suite, notamment, à 3 vols à l'étalage depuis son entrée sur le territoire.

Quant aux problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, en ce qui concerne la longueur de la procédure d'asile, celle-ci est imputable à l'intéressée qui a multiplié les procédures d'asile. De plus, il est vraisemblable que l'intéressée ait tenté de tromper les autorités belges sur sa nationalité. En effet, le rapport de décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, constate, suite aux dires de l'intéressée concernant son lieu de provenance, qu'elle n'est pas originaire du Kosovo.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et à tout le moins insuffisante, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche du moyen, la requérante considère que la décision est illégale pour défaut de motivation dans la mesure où la partie adverse considère que les

éléments invoqués, à savoir la durée du séjour en Belgique et l'intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans justifier en quoi la situation de fait telle qu'exposée ne revêt pas un caractère exceptionnel; qu'en une deuxième branche, la requérante souligne que l'information judiciaire citée dans les motifs de l'acte attaqué a été clôturée et classée sans suite et qu'aucune poursuite n'a été menée contre elle; qu'en une troisième branche, la requérante considère que la décision attaquée n'a pas été adéquatement motivée en ce qu'elle sous-entend qu'elle aurait volontairement allongé le délai d'examen de sa situation, alors qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'aboutir à une telle conclusion; qu'enfin, dans une quatrième branche du moyen, la requérante fait valoir que la procédure d'asile étant terminée, il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'utiliser à son profit les éléments qui ont été examinés dans le cadre de ladite procédure pour motiver sa décision et que l'examen de la demande d'autorisation de séjour ne pourrait avoir pour objet de revenir sur les circonstances défavorables qui ont donné lieu au rejet de la demande d'asile;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis;

Considérant qu'en l'espèce la décision attaquée rejette la demande d'autorisation de séjour au motif "que les circonstances invoquées par la requérante, à

savoir le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant intégrée (scolarité des enfants, travail, bonne réputation) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique"; que s'il est vrai que le fait d'être bien intégrée en Belgique ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans son pays solliciter l'autorisation de séjour, la scolarité ou l'existence d'un contrat de travail peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ce tant en raison de l'obligation d'interrompre une année scolaire que de la rupture d'un contrat de travail; qu'il figure au dossier des attestations de fréquentation des enfants, une lettre du 17 février 1999 d'Alternatives théâtrales attestant de l'emploi de la requérante depuis le 2 décembre 1998 comme femme d'ouvrage et de la qualité de son travail, et une lettre du 7 mai 1999 du centre psychomédico-social libre III de Bruxelles attestant les capacités intellectuelles et les efforts d'intégration du jeune XXX; qu'il en résulte qu'il appartenait à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation, d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments essentiels précités, invoqués par la requérante et établis à la lecture du dossier administratif ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique; qu'il s'ensuit que n'est pas adéquatement motivée la décision qui se contente d'observer que le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégré ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 15 juin 2000 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille un par :

M.. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.